

ACCES INTERDIT

Arrêté municipal portant fermeture pour raisons de sécurité du parc de la Pelzinière et du parc de la Grandinière (risques de chute d'arbres ou de branches)

Le 16 janvier 2023

Le Maire de Val-au-Perche,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des promeneurs durant le passage de la tempête, l'accès aux parcs de la Pelzinière à Le Theil-sur-Huisne et au Parc de la Grandinière à La Rouge seront fermés le lundi 16 janvier 2023 toute la journée.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'accès sera interdit toute la journée du 16 janvier 2023 au Parc de la Pelzinière – commune déléguée du Theil-sur-Huisne et au Parc de la Grandinière – commune déléguée de La Rouge.

Article 2 : Les prescriptions des articles 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par les services techniques de Val-au-Perche.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Val-au-Perche.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Val-au-Perche, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-au-Perche, le 16 janvier 2023

Sébastien THIROUARD,

Maire



Le Maire :

- Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 16/01/2023